

Arrêté

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 délivré la société CSI (UNIVERCELL)
pour l'exploitation d'une installation de production d'isolant naturel à base de ouate de cellulose
située sur la commune de Cestas**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement** au titre de la rubrique **2445** (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement** au titre de la rubrique [...] **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020, et son annexe fixant les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 délivré à SOPREMA pour l'exploitation d'une installation de production d'isolant naturel à base de ouate de cellulose sur le territoire de la commune de Cestas (33610) ;

VU le récépissé n°17204 du 14 avril 2011 actant le changement d'exploitant du site au profit de la société UNIVERCELL ;

VU le dossier de demande d'autorisation initiale du 27 mai 2009 complété,

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par CSI (UNIVERCELL) le 7 juin 2024, modifiée le 7 mai 2025, concernant l'exploitation du site de Cestas et le dossier joint ;

VU la décision du 4 septembre 2024 de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas du projet ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 3 juillet 2025 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 4 juillet 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant par courriel du 15 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par l'exploitant portent sur les modifications des conditions d'exploitation, l'actualisation du classement du site au regard de la nomenclature des installations classées, ainsi que sur la construction d'un auvent photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que les activités du site relèvent désormais du régime de l'enregistrement et que l'exploitant a demandé à relever de la procédure associée ;

CONSIDÉRANT donc que l'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site susvisé décrivant les installations ou renforçant les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales nécessitent d'être conservées ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation du calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie porte le débit nécessaire à 270 m³/h et le besoin de confinement à 655 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'une convention écrite avec la société voisine est fixée pour avoir recours à la réserve d'eau de 1 200 m³ de cette dernière ;

CONSIDÉRANT que la création d'un bassin de collecte des eaux pluviales de voiries de 655 m³ permet également le confinement des eaux en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le classement administratif du site et les moyens de secours ont évolués, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

La société CSI (ex UNIVERCELL), filiale du groupe SOPREMA, dont le n° SIRET est 513 497 792 00020 et dont le siège social est situé ZI Auguste III 4 chemin des Arrestieux à CESTAS (33610), autorisée à exploiter une installation de production d'isolant naturel à base de ouate de cellulose sur le territoire de la commune de Cestas, à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — LISTES DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2445-1	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 t/j	100 t/jour	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ³	3 200 m ³	E
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 955 m ³	DC
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	160 m ³	D

ARTICLE 3 — SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Cestas	Section EK : parcelle n°210 pour une surface totale d'environ 15 000 m ²

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 — CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est spécialisé dans la fabrication de ouate de cellulose par broyage et défibrage de papiers / cartons.

Pour cela, l'établissement dispose des équipements suivants :

- un hall de stockage des matières premières et produits finis d'une surface de 2 480 m²

Les matières premières stockées se présentent sous différentes formes, à savoir en vrac, en paquets de journaux invendus (environ 15 kg par paquet) ou en balles (environ 1 200 kg par balle). Ces diverses formes sont généralement livrées par camion benne se déversant au sol, puis rangées par un chargeur dans différents box de stockage.

Une chaîne de préparation des mélanges de matières entrantes, constituée d'une ouvreuse de balles et d'une cabine de tri, y est installée. Un pré broyage est réalisé pour les grandes matières entrantes de grandes tailles.

La quantité de produits finis stockée représente un volume de 2 955 m³.

- un atelier de fabrication de ouate de cellulose d'une surface de 1 260 m³ et comprenant :
 - 3 broyeurs découpant les matières premières,
 - un dosage de matières permettant d'ajouter des additifs,

- deux broyeurs de défibrage, dont un de secours, soumettant le papier à de très fortes actions d'étirement pour obtention de la fibre de cellulose,
- une ligne de conditionnement,
- une ligne de filtration et de traitement des poussières.
- des bureaux de 465 m²,
- des locaux techniques de 379 m²,
- une zone extérieure de stockage de palettes d'une surface de 300 m²,
- une unité de production photovoltaïque de 470 kWc le long de la façade Sud-Est du bâtiment principal, sur un auvent de 2 165 m²,
- des installations annexes constituées notamment par trois groupes froids réversibles d'une puissance absorbée de 18 kW, un compresseur de 16 kW, une cuve d'huile de process double peau de 40 000 L, un transformateur de 1 250 kVA, un pont à bascule, des chariots de manutention et une cuve extérieure de 3 000 L de GNR.

La capacité maximale de production de ouate de cellulose est fixée à 100 t/j.

ARTICLE 5 — CONFORMITÉ AU DOSSIER

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation initiale et des porter à connaissance déposés à date (PAC), notamment celui de mai 2025 susvisé.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du Titre 2.

ARTICLE 6 — PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : à savoir, l'Arrêté préfectoral du 20 janvier 2011.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 décembre 2021 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2445 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2714 ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Pour l'application des considérations d'antériorité des arrêtés ministériels susmentionnés, la date de mise en service des installations correspondantes est fixée au 20 janvier 2011.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 7 — RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté préfectoral, ainsi que des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables suscités. Il le transmet à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions applicables.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8 — REJETS ATMOSPHÉRIQUES

CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Nom usuel	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Filtre TP ouate	Cyclofiltre	Filtre dédié à la ligne de transport pneumatique de la ouate
2	Filtre dépoussiérage	Cyclofiltre	Filtre dédié au dépoussiérage de l'ensemble de la ligne de fabrication de ouate
3	Filtre LYSAIR	Cyclofiltre	Filtre dédié au dépoussiérage de l'entrée de ligne, correspondant aux 2 premières phases de broyage

CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur d'émission	Surface filtrante	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Cyclofiltre 1	9 m	99 m ²	17 500 m ³ /h	17,4 m/s
Cyclofiltre 2	9 m	45 m ²	8 100 m ³ /h	18,8 m/s
Cyclofiltre 3	4 m	127 m ²	18 000 m ³ /h	16 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS

	Cyclofiltre 1	Cyclofiltre 2	Cyclofiltre 3
Poussières	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³

SURVEILLANCE

L'exploitant procède à des mesures (concentration et flux) sur les rejets des trois cyclofiltres aux fréquences indiquées ci-après.

Paramètre	Fréquence
Poussières	Annuelle

ARTICLE 9 — PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom	Prélèvement maximal autorisé
Réseau public	Réseau AEP	250 m ³ /an

ARTICLE 10 — REJETS AQUEUX

PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation. (bac de disconnection, implantation, des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux,);
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs..),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points-de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne où au milieu).

GESTION ET POINTS DE REJETS

Les eaux usées domestiques proviennent essentiellement des locaux sanitaires et des vestiaires. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal et traitées par la station d'épuration de Cestas.

Les eaux pluviales rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité Auguste 3. Ce réseau se déverse dans l'Estey des Sources qui dirige les rejets jusqu'au bassin d'étalement de la zone situé sur le lieu-dit de la Nigne.

Les eaux pluviales de voiries et de toiture sont collectées séparément sur le site.

Les eaux de voiries transitent par un bassin de collecte de 655 m³ puis passent par un séparateur d'hydrocarbures, positionné avant le point de rejet vers le fossé.

VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS

Les eaux pluviales respectent, avant leur rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

Débit maximal de rejet: 10,5 l/s

Paramètre	Concentration maximale
MES	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

SURVEILLANCE

L'exploitant procède à des mesures (concentration et flux) sur les rejets des eaux pluviales aux fréquences indiquées ci-après.

Paramètre	Fréquence
Température	Annuelle
Débit	

pH	
MES	
DCO	
DBO ₅	
Hydrocarbures totaux	

ARTICLE 11 — NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence du site est réalisée conformément à la réglementation en vigueur, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, par un organisme qualifié :

- dans le délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté et durant une période représentative de celles-ci,
- sur demande de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 12 — PRÉVENTION DES RISQUES

PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la protection contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont installés au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ACCESSIBILITÉ

Le site dispose de deux accès.

Toutes les voiries de circulation et d'accès sont maintenues dans un état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les services de secours puissent évoluer sans difficulté et accéder à l'ensemble de la périphérie du bâtiment.

MOYENS D'ALERTE ET DE PRÉVENTION

Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site. Les consignes de sécurité sont établies et communiquées au personnel.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

Les zones d'activité et de stockage dans le bâtiment sont séparées par un mur REI120.

Le site est équipé d'un système de détection incendie, *a minima* conforme à la règle APSAD R7, et d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et extérieur du bâtiment raccordé en permanence à un service d'astreinte. Des caméras thermiques sont installées sous l'ombrière photovoltaïque, reliées au système de sécurité incendie, lui-même relié à la télésurveillance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les datés, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à disposition.

MOYENS DE SECOURS

Le débit d'eau nécessaire pour répondre aux besoins en eau pour la défense incendie du site est de 270 m³/h (calcul D9).

L'exploitant dispose *a minima*:

- de deux poteaux incendie publics situés à moins de 200 mètres des entrées du bâtiment et délivrant un débit simultané d'eau moins 120 m³/h pendant deux heures sous une pression dynamique de 1 bar,
- d'une plateforme de pompage au nord du site permettant l'accès à la réserve d'eau de 1 200 m³ du site voisin.

La mutualisation de cette réserve est encadrée par une convention signée, revue périodiquement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- de Robinets Incendie Armés. (RIA), utilisables en période de gel, judicieusement répartis dans le hall de stockage et dans le hall de fabrication. Ils sont implantés à proximité des issues de secours et positionnés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents,
- d'extincteurs en nombre suffisant.

L'exploitant est tenu d'informer dans les meilleurs délais les services de secours et l'Inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance,) des poteaux d'incendie et de la réserve d'eau mutualisée destinés à assurer la défense du site contre un incendie.

Le plan en annexe localise les moyens d'intervention en cas d'incendie.

CONFINEMENT DES EAUX EN CAS D'INCENDIE

Les besoins en rétention d'eaux d'extinction d'incendie sont de 655 m³ (calcul D9A).

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans :

- le bâtiment principal du site, qui constitue une aire de rétention de 210 m³ grâce aux rebords de 52 mm au niveau des ouvertures,
- le bassin de collecte des eaux de voiries d'une capacité de 655 m³.

Un système de vannes permet de confiner le bassin en cas d'incendie ou autre incident intervenant sur la plateforme extérieure. Les commandes sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs pompiers. En temps normal, le système est maintenu ouvert pour permettre l'évacuation des eaux pluviales à débit régulé.

Les eaux ainsi recueillies ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Dans le cas où la pollution ne pourrait être traitée, ces eaux sont collectées et éliminées comme des déchets.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 13 — SUBSTITUTION DE L'ACIDE BORIQUE

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées les évolutions notables relatives à la recherche d'une solution de substitution à l'acide borique, utilisé dans la fabrication de la ouate de cellulose, par un additif non classé CMR (Cancérogène — Mutagène — Reprotoxique).

ARTICLE 14 — UNITÉ DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE

Le site dispose d'une unité de production photovoltaïque sur ombrière de 2 165 m², d'une puissance de 470 kWc.

L'ombrière est implantée à une distance de dix mètres du bâtiment. Elle abrite des palettes de produits finis en attente de chargement.

Un report de contrôle de son fonctionnement est disponible dans les bureaux du site.

Cette dernière respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020, notamment son annexe I. Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration.

TITRE 3 - APPLICATION

ARTICLE 15 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R514-3-1 du **code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télerecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 16 — PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du **Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 17 — EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société CSI (UNIVERCELL).

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 4 AOUT 2025

Le Préfet

Pour le Préfet de la Gironde,
la Secrétaire Générale

Aurore LE PENNEC

ANNEXE

Plan des installations et des moyens d'intervention en cas d'incendie

